

SECTION SCIENTIFIQUE DE PORTO-NOVO

Bourses togolaises

Ame kudji André Kodjo Gninofou Christian
Kuegab Emmanuel

Bourses FAC

Akpadiavi Ayewonou Benoît Mensah Herman Foli
Ayité Etienne Yovo Mawulé Emmanuel
Kunutsor Shelter Komlan

La dépense résultant du paiement des bourses togolaises est imputable au budget général de la République togolaise exercice 1969, chapitre 39, article 4, paragraphe 5.

Les bourses FAC sont à la charge de la mission d'aide et de coopération.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Recrutement

N° 89/INT/CGC du 15-12-69. — Est recruté dans le corps des gardiens de circonscription au grade d'adjudant-chef — échelon 3 — indice 1.200, l'ex-adjudant-chef Da Silveira K. Emmanuel, classe 1947, en remplacement de l'adjudant Komi Symphorien licencié par mesure disciplinaire.

Le traitement de l'intéressé sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter de sa date de signature.

Licenciement

N° 88/INT/CGC du 15-12-69. — L'adjudant Komi Symphorien du corps des gardiens de circonscription en service à Lomé est licencié par mesure disciplinaire.

L'intéressé qui sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription, bénéficiera du transport gratuit pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Le présent arrêté a effet pour compter de sa date de signature.

Retraite

N° 90-INT/DSN du 16-12-69. — Les fonctionnaires des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale ci-après désignés sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates suivantes :

CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

(Pour compter du 1^{er} janvier 1970)

Ananou Maximin, officier de police de 2^e classe 6^e échelon — A.C. 1 m 6 j.

Tchacorom Mani Honoré, officier de police de 2^e classe 3^e échelon — A.C. néant.

CORPS DES GRADES ET GARDIENS DE LA PAIX

(Pour compter du 1^{er} janvier 1970)

Kotin Dofontin Jean, sous-brigadier 7^e échelon — A.C. 1 a 6 m.

Nondoh Etienne, sous-brigadier 8^e échelon — A.C. 1 a
Assou Djato, gardien de la paix 6^e échelon — A.C. 6 m
Attiblé Basile, gardien de la paix 6^e échelon — A.C. 6 m

Katablé Agbéli Daniel, gardien de la paix 6^e échelon — A.C. 6 m.

Lamboni Kolani, gardien de la paix 6^e échelon — A.C. 6 m.

Akakpo Métchouhou Victor, gardien de la paix 6^e échelon — A.C. 6 m.

Akoté Koutoumba, gardien de la paix 6^e échelon — A.C. 1 a 6 m.

Ahouandjinou Michel, gardien de la paix 6^e échelon — A.C. néant

Houkpké Mégan, gardien de la paix 5^e échelon — A.C. 6 m.

(Pour compter du 3 janvier 1970)

Assogba Kodjovi Robert, brigadier de police 4^e échelon — A.C. néant.

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE
ET DU PLAN

ARRETE N° 394/MFEP/MFE/SD du 15-12-69 portant fermeture du bureau de douane de Lomé.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment ses articles 30, 31, et 33 ;

Vu l'arrêté n° 528/D du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de douane ainsi que leurs heures d'ouverture et de fonction,

ARRETE :

Article premier. — Le bureau de douane de Lomé est fermé à toutes opérations de dédouanement pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 2. — Les marchandises importées par voie terrestre en provenance du Dahomey par les créditaires en douanes seront dorénavant acheminées sur le bureau du port pour y être dédouanées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1969

J. B. TEVI

ARRETE N° 395/MFEP/MFE/SD du 15-12-69 portant ouverture du bureau de douane de Kodjoviakopé.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment ses articles 30, 31 et 33 ;

Vu l'arrêté n° 528/D du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes ainsi que leurs heures d'ouverture et de fonction,

ARRETE :

Article premier. — Le poste de douane de Kodjoviakopé est érigé en bureau de plein exercice pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 2. — Le bureau de douane de Kodjoviakopé est ouvert à toutes les opérations relatives à l'importation pour la mise à la consommation, à l'exportation en simple sortie,

à l'entrepôt, l'admission temporaire et au transit de toutes les marchandises, à l'exclusion de celles frappées de prohibition.

Art. 3. — Les heures légales d'ouverture du bureau de Kodjoviakopé sont fixées comme suit :

du lundi au vendredi : de 7 h 30 à 12 h — et de 14 h 30 à 17 heures.

le samedi : de 7 h à 12 heures.

Art. 4. — Le directeur des douanes, le trésorier-payeur et le directeur des finances sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1969

J. B. TEVI

ARRETE N° 402/MFEP/MF/SD du 22-12-69 fixant les conditions d'exercice du commerce des articles de bord et de ceux destinés aux voyageurs au port franc de Lomé.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Vu le décret n° 68-106 du 5 juin 1968 portant règlements particuliers du régime douanier du port franc de Lomé, notamment son article 14,

ARRETE :

CHAPITRE I

Généralités

Article premier. — On entend par commerce des articles de bord toute remise de vivres et provisions de bord à un navire se trouvant au port.

Art. 2. — Les vivres sont des marchandises que l'armateur, l'équipage ou les passagers peuvent consommer à bord.

Art. 3. — Les provisions de bord sont des marchandises qui sont utilisées par le navire, à l'exclusion des carburants visés à l'article 165 du code des douanes.

Art. 4. — Le commerce des articles destinés aux voyageurs s'entend de toute remise de marchandises à l'usage des voyageurs aux fins d'utilisation comme ustensiles, denrées comestibles ou souvenirs de voyage.

Art. 5. — Les ustensiles de voyage sont des objets qu'une personne utilise couramment, compte tenu de sa situation sociale, de ses besoins professionnels, du genre, de la destination, la durée et l'époque de son voyage.

Art. 6. — Les denrées comestibles de voyage sont des aliments qu'une personne amène pendant le voyage pour sa propre consommation, en quantité raisonnable eu égard à la durée de son voyage.

Art. 7. — Les souvenirs de voyage sont des articles qu'une personne ramène, lors de son voyage, pour elle-même ou pour une autre personne à titre de cadeaux.

Art. 8. — Les articles de bord et ceux destinés aux voyageurs peuvent être achetés au port franc, à l'étranger ou sur le territoire douanier. L'acquisition de marchandises non dédouanées sur le territoire douanier doit s'effectuer conformément aux dispositions du code des douanes.

CHAPITRE II

Entreposage des articles de bord et de ceux destinés aux voyageurs

Art. 9. — Les magasins autorisés par l'administration des douanes pour l'entreposage des articles de bord et de ceux destinés aux voyageurs ne peuvent recevoir que les seules marchandises visées par l'autorisation. Les marchandises doivent être bien disposées dans le magasin de sorte que le stock des marchandises puisse, à tout moment, être connu.

Art. 10. — Seules les marchandises qui seront vendues par le commerçant pour son propre compte doivent être introduites dans le magasin.

Art. 11. — Les boissons alcooliques ne doivent être emmagasinées et cédées à titre gratuit ou onéreux que dans des bouteilles fermées, et les tabacs, dans des paquets intacts.

Art. 12. — Dans les magasins, à des endroits bien apparents, les consignes suivantes doivent être affichées :

« Ces marchandises ne doivent être remises aux navires autorisés ou aux voyageurs que pour les besoins des navires et des voyageurs. Tout autre emploi est interdit ; toute infraction est passible des peines prévues par le code des douanes, sans préjudice du retrait de l'autorisation de faire le commerce des articles de bord et de ceux destinés aux voyageurs ».

CHAPITRE III

Autorisation pour la cession hors-taxes des articles de bord et de ceux destinés aux voyageurs

Art. 13. — Les articles de bord non dédouanés ne doivent être acquis que par le capitaine ou l'armateur des navires autorisés ou leurs représentants qualifiés.

Art. 14. — Les articles non dédouanés destinés aux voyageurs ne doivent être remis qu'aux voyageurs qui se trouvent sur les navires quittant le port pour l'étranger.

Art. 15. — Est autorisé tout navire qui, à sa sortie du port, se dirige sur un port étranger ou se déplace en dehors du rayon des douanes fixé par l'article 28 du code des douanes.

Art. 16. — Les restrictions visées aux articles 13 à 15 ci-dessus ne concernent pas les marchandises nationales ou celles déjà dédouanées. De telles marchandises peuvent être cédées à tous les navires dans le cadre du commerce autorisé des articles de bord et de ceux destinés aux voyageurs.

CHAPITRE IV

Livraison des articles de bord et des articles destinés aux voyageurs

Art. 17. — Dans le port franc, les articles de bord et ceux destinés aux voyageurs doivent être fournis sous le couvert d'un bordereau de livraison selon formule en annexe indiquant la nature et la quantité des marchandises ainsi que le nom, le type et la destination du navire. Les bordereaux de livraison doivent être numérotés sans interruption.

Art. 18. — Les bordereaux de livraison doivent être délivrés en trois exemplaires.

L'original est remis à l'administration des douanes. Les copies doivent être conservées par le fournisseur et le réceptionnaire.